

Durée de la désignation de la personne de confiance ?

La personne de confiance est désignée pour toute la durée de votre hospitalisation, sauf mention contraire de votre part.

A tout moment, vous pouvez changer d'avis et/ou de personne de confiance en le précisant aux professionnels de santé. Cette révocation doit être portée à la connaissance de la personne concernée. A l'inverse, toute personne de confiance peut signifier ne plus assumer cette mission.

Quelle est la différence avec la personne à prévenir ?

Vous ne pouvez désigner qu'une seule personne de confiance, dont la mission concerne uniquement votre santé.

Vous pouvez également désigner **une ou plusieurs personnes à prévenir** qui seront contactées par l'équipe médicale et soignante, en cas d'événements particuliers au cours de votre séjour d'ordre organisationnel ou administratif (transfert vers un autre établissement de santé, retour à domicile ...). Elles ne participent pas aux décisions médicales vous concernant.

Il est à noter qu'une personne de votre entourage pourra **être à la fois personne à prévenir et personne de confiance**.

Et vous, pour votre santé,
qui avez-vous choisi ?

USAGERS

GUIDE PRATIQUE LA PERSONNE DE CONFIANCE



ILS ONT CHOISI LEUR PERSONNE DE CONFIANCE, ET VOUS ?

Comment désigner sa personne de confiance?

En tant que patient : vous êtes le principal acteur de votre santé.

La loi N° 1.454 **relative au consentement et à l'information en matière médicale**, impose aux professionnels de santé, dans le cadre de leurs compétences et dans le respect des règles professionnelles qui leur sont applicables :

- **l'obligation de vous informer**¹,
- de **recueillir votre consentement** aux différents **actes ou traitements proposés**²
- de **respecter votre volonté**.

Vous pouvez décider d'être accompagné(e) d'une personne de votre choix pour vous aider à la compréhension des échanges avec les professionnels soignants, aux prises de décision concernant des actes ou traitements qui vous sont proposés.

Cette loi **vous offre la possibilité de désigner votre personne de confiance**. Cette désignation n'est pas une **obligation** : vous êtes libre de ne pas en désigner, et libre d'en changer à tout moment.

Toutefois, désigner une personne de confiance est le moyen d'être sûr, si un jour vous n'êtes plus en état d'exprimer votre volonté, que vos souhaits soient respectés. Dans ce cas, la personne de confiance est consultée en priorité pour exprimer votre volonté. Son avis prévaut sur celui de votre entourage.

Quel est le rôle de la personne de confiance?

Elle peut :

- vous accompagner dans vos démarches et assister aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions,
- poser des questions que vous auriez souhaité poser et recevoir du médecin des explications qu'elle pourra vous reformuler,
- être informée des résultats de procédures collégiales vous concernant.



si vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté : aucun acte ou traitement médical ne peut être effectué sans que le consentement libre et éclairé de votre personne de confiance n'ait été recueilli. La personne de confiance, qu'elle consente ou qu'elle refuse l'acte ou le traitement médical proposé, est tenue d'agir dans votre seul intérêt, en s'assurant notamment que les risques prévisibles ne sont pas hors de proportion avec les bénéfices escomptés.

REMARQUE : Le professionnel de santé peut passer outre si :

1. votre personne de confiance,

OU à défaut :

2. votre conjoint ou votre représentant légal,

OU à défaut :

3. un de vos ascendant, vos descendant, frère ou sœur,

n'est pas disponible même en l'absence d'urgence.

¹sauf si vous souhaitez être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic médical

² en dehors de l'urgence

Qui peut la désigner ?

Toute personne majeure peut désigner sa personne de confiance (*à l'exception des personnes majeures sous tutelle*).

Qui peut être votre personne de confiance ?

C'est une personne majeure, à l'exception des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection légale :

- en qui vous faites confiance,
- avec laquelle vous avez parlé de vos souhaits et de vos choix concernant votre santé,
- qui accepte d'assumer cette mission.

Il peut s'agir d'un membre de votre famille, d'un proche (voisin, ami, ...) ou d'un médecin.

Néanmoins, le fait de désigner une personne de confiance ne signifie pas que vous n'avez confiance qu'en une **seule personne**.

Quand la désigner ?

Vous pouvez la désigner à tout moment, que vous soyez en bonne santé, malade ou porteur d'un handicap.

Certains moments peuvent être plus propices, tels qu'un changement de votre état de santé, l'annonce d'une maladie grave ...

En cas d'hospitalisation, il vous sera demandé si vous avez désigné une personne de confiance sinon vous pouvez en désigner une.

Comment la désigner ?

La désignation doit être établie par écrit, datée et signée :

- soit sur papier libre (*précisant l'identité, votre lien avec la personne désignée ainsi que ses coordonnées pour la contacter si nécessaire*)
- soit en complétant le formulaire institutionnel du CHPG (*recommandé*) qui vous sera remis par un professionnel [*le document est également téléchargeable sur le site internet du CHPG*].



En cas de désignation, vous êtes tenu(e) d'informer la personne désignée que ses coordonnées figurent dans votre dossier, et qu'elle peut être contactée à ce titre par les professionnels de santé.

Comment ces informations sont-elles enregistrées et conservées ?

Il est nécessaire que **les professionnels de santé soient informés que vous avez choisi votre personne de confiance** en remettant au plus tôt votre formulaire de désignation complété. Une copie peut être délivrée par les professionnels à votre demande.

Il est également important que vos proches soient informés que vous avez choisi une personne de confiance et connaissent son nom.